RÈGLEMENT (CEE) N° 1486/92 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2292/91 portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du riz pour les importations au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2292/91 de la Commission, du 30 juillet 1991, portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du riz pour les importations au Portugal (3), fixe le plafond indicatif d'importation d'équivalent-riz décortiqué au Portugal pour la campagne 1991/1992;

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, la Commission a reçu le 7 mai 1992 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importation de riz au Portugal dépassant de loin la quantité indicative susmentionnée; que des mesures particulières ont été prises par le règlement (CEE) n° 1204/92 de la Commission, du 11 mai 1992, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées le 7 mai pour les importations de riz au Portugal (5);

considérant que, dans la situation actuelle du marché du riz au Portugal caractérisée par des disponibilités réduites dans ce pays par rapport à la demande, il convient de prévoir une augmentation du plafond indicatif pour la campagne en cours en vue d'assurer l'approvisionnement normal du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2292/91, le chiffre de « 90 000 » est remplacé par le chiffre de « 110 000 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 209 du 31. 7. 1991, p. 20.
(4) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.
(5) JO n° L 126 du 12. 5. 1992, p. 5.